

**DECISIONS DU PRESIDENT**  
DU 22 SEPTEMBRE 2023 AU 18 OCTOBRE 2023

**Décision n°167/2023** : Reprise de la traversée du réseau pluvial situé au carrefour entre l'Avenue de la Vallée des Baux et l'Avenue Jean Marie Cornille à Maussane-les-Alpilles – Société BRONZO TP – Devis NC/2023/05/004

**Décision n°168/2023** : Contrat de travaux relatif à la réfection énergétique du Centre Technique situé sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Lot plomberie / génie climatique – Société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLE (CVI)

**Décision n°169/2023** : MAPA2023-07 – Assurance de la flotte automobile

**Décision n°170/2023** : Convention entre l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (Inrap) et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Maussane-les-Alpilles (13) Roquerousse et Capelette » n°D148227

**Décision n°171/2023** : MAPA2023-05 – Location gestion et entretien de vêtements de travail – Avenant n°1

**Décision n°172/2023** : Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle – Association au guichet des arts

**Décision n°173/2023** : Achat de services et équipements nécessaires à l'organisation d'une réception par le service développement économique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre de l'exécution du projet « ELZEARD 2023 » - Société IMPRIMERIE LACROIX SAS et JFD ORGANISATION

**Décision n°174/2023** : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Le groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB) et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13) concernant le projet « ELZEARD 2023 »

**Décision n°175/2023** : Convention entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS – Licence d'utilisation afférente aux données constitutives du Plan de Corps de Rue Simplifié Image de l'Ouest 13

**Décision n°176/2023** : Assistance juridique pour les besoins de la Régie Eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Monsieur Jean-Marc NOYER (Avocat)

**Décision n°177/2023** : Protocole de transfert d'archives entre la Commune de Maussane-les-Alpilles et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°178/2023** : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé

**Décision n°179/2023** : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune des Baux de Provence – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé et SIG

**Décision n°180/2023** : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Eygalières – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé

**Décision n°181/2023** : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé ; Systèmes informatiques ; SIG

**Décision n°182/2023** : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé

**Décision n°183/2023** : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Maussane-les-Alpilles – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé

**Décision n°184/2023** : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mouriès – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé et SIG

**Décision n°185/2023** : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé et SIG

**Décision n°186/2023** : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Grès – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé et SIG

**Décision n°187/2023** : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé

**Décision n°188/2023** : Acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement - Modification

**Décision n°189/2023** : Acquisition et pose de mobilier d'information sur le site de la Zone d'Activité des Lagettes à Fontvieille – Devis n° D19523 - Société ATELIER-I2R

**Décision n°190/2023** : Déclaration sans suite de la consultation n°MAPA2023-08 relatif à la création d'un forage de recherches et d'exploitation des eaux souterraines sur la commune d'Eygalières

**Décision n°191/2023** : Acquisition et pose d'un turbidimètre complet au refoulement du forage d'eau De4Bis situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n° 669 13 D 23 163

**Décision n°192/2023** : Cartographie et analyses de sols relatives à quatre parcelles agricoles situées sur la Plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence – Société SAS GEOCARTA et SAS CELESTA LAB

**Décision n°193/2023** : Réalisation d'autocollants pour équiper des bacs à déchets – Société SAS AGENCE EASY ELS CONSEIL – Devis N°PR2308-3543

**Décision n°194/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 229, 231, 82 et 84 situés Lieudit la Massane, Voie communale dite de la Massane, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°167 /2023**

**OBJET : Reprise de la traversée du réseau pluvial situé au carrefour entre l'Avenue de la Vallée des Baux et l'Avenue Jean Marie Cornille à Maussane-les-Alpilles – Société BRONZO TP – Devis NC/2023/05/004**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- Vu l'offre établie par la société BRONZO TP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la reprise de la traversée du réseau pluvial situé au carrefour entre l'Avenue de la Vallée des Baux et l'Avenue Jean Marie Cornille à Maussane-les-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société BRONZO TP, N° SIRET 50165657300018, dont le siège social se situe ZI Athelia 1, 13600 LA CIOTAT, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Reprise de la traversée du réseau pluvial situé au carrefour entre l'Avenue de la Vallée des Baux et l'Avenue Jean Marie Cornille à Maussane-les-Alpilles

- Montant : 21 256,00 € HT
- Imputation comptable : Article 21538 – Fonction 811 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29/09/2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI





**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°168/2023**

**OBJET : Contrat de travaux relatif à la réfection énergétique du Centre Technique situé sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Lot plomberie / génie climatique – Société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLE (CVI)**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLES (CVI) ;
- Considérant la nécessité de procéder à la réfection énergétique du Centre Technique situé sur la commune de Maussane-les-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAS CLIMATISATION VENTILATION INDUSTRIELLES (CVI), SIRET N°34483207600030, dont le siège social se situe 235 Rue Edmée Chandon, 13200 ARLES, représentée par Monsieur Stéphane CHAUVIN, Président, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Contrat de travaux relatif à la réfection énergétique du Centre Technique situé sur la commune de Maussane-les-Alpilles :
  - Réseaux de plomberie ;
  - Chauffage et rafraîchissement ;
  - Extension ventilation mécanique contrôlée.
- **Durée** : Le contrat est conclu à compter de sa date de notification. Un ordre de service de démarrage enclenchera les délais d'exécution des travaux. Le contrat prend fin 12 mois après la date d'achèvement de la garantie de parfait achèvement (GPA).
- **Montants** : 34 000,00 € HT
- **Imputation** : Article 21318 – Fonction 93 - Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Trésorier de Chateaufort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au Comptable public de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29 / 09 / 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°169/2023**

**OBJET : MAPA2023-07 – Assurance de la flotte automobile**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 22 mai 2023 au Journal d'annonces légales BOAMP, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 19 septembre 2023 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre du groupement du groupement MMA IARD/ MMA cabinet VIVARES ;
- Considérant la nécessité de conclure un marché public en vue d'assurer tous les véhicules terrestres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de ses collaborateurs ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer l'accord-cadre « MAPA2023-07 assurance de la flotte automobile » au groupement MMA IARD/ MMA cabinet VIVARES, n° SIRET 381 608 223 00024, dont le siège social se situe 31 rue Chanzy – 13 300 SALON DE PROVENCE

**Article 2 :** Le présent accord cadre est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 4 ans.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29/09/2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 170 /2023**

**OBJET : Convention entre l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (Inrap) et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Maussane-les-Alpilles (13) Roquerousse et Capelette » n°D148227**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment l'article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Titre II du Livre V du Code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 mars 2023 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 23 mars 2023 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 mars 2023 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 23 mars 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°168/2017 en date du 25 octobre 2017 portant définition du périmètre des zones d'activités et procès-verbaux de mise à disposition des biens concernés par la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité » ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements affectés à l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Maussane-les-Alpilles en date du 03 novembre 2017 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que les parcelles cadastrées D 1130, D 1131, D 1132, D 1133 et une partie de la parcelle D 1150 sont situées dans la zone d'activité Roquerousse et Capelette et représentent une surface d'environ 4769 m<sup>2</sup> ;
- Considérant que la CCVBA a sollicité la DRAC pour connaître l'ensemble des démarches à réaliser pour lever l'inconstructibilité qui a été posée en juin 1999, suite à l'institution d'un secteur d'archéologie sensible ;
- Considérant que lesdites parcelles ont été identifiées comme présentant des vestiges archéologiques. A ce jour, il a été prescrit par arrêté préfectoral n°2023-129 en date du 20/03/2023 la réalisation d'un nouveau diagnostic ayant pour objet de réactualiser les données de 1999 et caractériser lesdits vestiges archéologiques. A l'issue de cette analyse, il sera déterminé la nécessité ou non de prescrire une fouille archéologique ;
- Considérant que l'Inrap a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat ;
- Considérant que l'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités ;
- Considérant qu'en application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur (CCVBA) pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite ;
- Considérant que l'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (Inrap), Siret n°18009226400225, dont le siège social se situe 1121 Rue d'Alésia, CS 20007, 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique GARCIA, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention entre l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (Inrap) et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « Maussane-Alpilles (13 Roquerousse et Capelette » n°D148227

La convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Inrap de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du Livre V du Code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de Région.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

- **Durée :** La convention est conclue pour la durée de l'opération archéologique, soit à compter de la mise à disposition du terrain (procès-verbal initial) et jusqu'à l'achèvement du chantier (procès-verbal de fin de chantier)
- **Modalités financières :** La mise à disposition du terrain par la Communauté de communes, aménageur est délivrée à titre gracieux conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P. En outre, la Communauté de communes fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état. Elle prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation des réseaux est classée trop imprécise. De même, dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, la Communauté de communes assumera le coût des interventions nécessaires. Il est précisé également que les parties s'exposent aux pénalités de retard, telles que définies à l'article 9 de la convention.

Par ailleurs, au regard de la prestation réalisée par l'INRAP, la Communauté de communes est redevable de la Taxe d'Archéologie Préventive (TAP) :

TAP = emprise au sol x 0,64 € (taux applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; taux indexé sur l'indice du coût de la construction, réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année)

- **Imputation comptable :** Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 29/09/2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°17/2023

**OBJET : MAPA2023-05 – Location gestion et entretien de vêtements de travail – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment les articles 2123-1 et R. 2123-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°133/2023 en date du 13 juillet 2023 portant attribution de l'accord-cadre « MAPA2023-05 – Location gestion et entretien de vêtements de travail » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 17 avril 2023 au Journal d'annonces légales LEMONITEUR.FR couplé MARCHEONLINE, sur le profil acheteur et le site internet de la CCVBA ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission d'attribution MAPA en date du 29/06/2023 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles a besoin d'une prestation de service de location, gestion et entretien des vêtements de travail pour les agents des différents services techniques.
- Considérant la nécessité de prendre d'un avenant afin d'ajouter un article supplémentaire au bordereau des prix unitaires ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre « MAPA2023-05 location gestion et entretien de vêtements de travail » à la société MAJ ELIS PROVENCE, n° SIRET 775 733 835 00489, dont le siège social se situe 102 & 156 rue Mallet Stevens - BP 39010 - 30971 NÎMES CEDEX 9. En effet, suite aux dotations des agents, il est apparu qu'un blouson mi-saison haute-visibility était manquant du bordereau des prix unitaires. Cet article, nécessaire au bon fonctionnement du service « déchet » a donc été rajouté au bordereau de prix initial via la prise dudit avenant.

**Article 2 :** Les autres clauses du présent marché demeurent inchangées.

**Article 3 :** la dépense sera imputée aux budgets correspondants.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29/09/2023

Le Président

Hervé CHERUBINI





DECISION  
de Monsieur le Président  
N°172 /2023

**OBJET : Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle – Association au guichet des arts**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « projets pédagogiques » et « promotion du tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;

DECIDE

**Article 1 :** de signer avec l'Association AU GUICHET DES ARTS, SIRET N°52490136000015, dont le siège social se situe Campagne Ker-Eva, 2027 Chemin de Carpanel, La Patite Aubréguière, 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE, représentée par Madame caroline CARAUX, Présidente, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle – Association au guichet des arts

- Durée : à compter de la signature jusqu'à l'exécution totale des prestations par l'association
- Participation financière : 1 480,00 euros
- Imputation comptable : Article 611 – Budget Régie Tourisme (SIRET N°24130037500128)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 29 / 09 / 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°173/2023

**OBJET : Achat de services et équipements nécessaires à l'organisation d'une réception par le service développement économique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre de l'exécution du projet « ELZEARD 2023 » - Société IMPRIMERIE LACROIX SAS et JFD ORGANISATION**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société IMPRIMERIE LACROIX SAS et JFD ORGANISATION ;
- Considérant que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « développement économique », initie et accompagne des projets de développement de son territoire dans le respect de l'environnement et dans l'espace d'un parc naturel régional, favorisant ainsi l'innovation et les bonnes pratiques ;
- Considérant le projet « ELZEARD 2023 », à l'initiative de la Communauté de communes, lequel a pour objectif général de permettre le développement viable de l'amandiculture biologique en France par la mise en œuvre d'un programme d'expérimentations capable de lever les verrous techniques à la production en AB. La CCVBA offre ainsi un ancrage territorial d'exception pour la démonstration de la faisabilité de cette culture ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'achat de services et équipements nécessaires à l'organisation d'une réception par le service développement économique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre de l'exécution du projet « ELZEARD 2023 » ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société IMPRIMERIE LACROIX SAS, n° SIRET 52470599300052, dont le siège social se situe ZA de la Gare, 8 Allée des Amandiers, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Devis n°0923-07990
  - Roll up avec sac de transport non réglable en hauteur (103,00 € HT)
  - Création d'une mise en page (43,00 € HT)
- Montant total : 146,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6257 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** de signer avec la société JFD ORGANISATION (Monsieur Jean Frédéric DONZE), n° SIRET 30418931900045, dont le siège social se situe 1951 Chemin du Tilleul, 13160 CHATEAURENARD, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Devis n°09/022
  - Location matériel (1 090,00 € HT)
  - Prestation multimédia (540,00 € HT)
  - Logistique et organisation (225,00 € HT)
- Montant total : 1855,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 6257 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 29/09/2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°174/2023

**OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Le groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB) et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13) concernant le projet « ELZEARD 2023 »**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Considérant que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « développement économique », initie et accompagne des projets de développement de son territoire dans le respect de l'environnement et dans l'espace d'un parc naturel régional, favorisant ainsi l'innovation et les bonnes pratiques ;
- Considérant que le GRAB a pour mission la recherche et l'expérimentation de solutions techniques pour les producteurs biologiques ;
- Considérant que le CA 13 a pour mission de représenter et d'accompagner les agriculteurs par des actions d'appui et de conseil ;
- Considérant que la Fondation de France, agissant au nom et pour le compte de la Fondation Bjorg Bonneterre et Citoyens (BBC) sous son égide, apporte un soutien financier au projet « ELZEARD 2023 » ;
- Considérant que le projet « ELZEARD 2023 », à l'initiative de la Communauté de communes, a pour objectif général de permettre le développement viable de l'amandiculture biologique en France par la mise en œuvre d'un programme d'expérimentations capable de lever les verrous techniques à la production en AB. La CCVBA offre ainsi un ancrage territorial d'exception pour la démonstration de la faisabilité de cette culture ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec Le groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB), n° SIRET 38133439000014, dont le siège social se situe 255 Chemin de la Castellette, BP11283, 84911 AVIGNON Cedex 9, et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13), n° SIRET 18130005400010, dont le siège social se situe 22 Avenue Henri Pontier, 13100 AIX-EN-PROVENCE, une convention tripartite de partenariat, telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Le groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB) et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13) concernant le projet « ELZEARD 2023 »

La convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux modalités de mise en œuvre du projet ELZEARD.

Missions de la CCVBA : La Communauté de communes s'engage à participer à la mise en œuvre du projet, à la gestion et aux actions de communication lié à ce dernier – à participer activement au COPIL et au CODIR – informer les parties de tout évènement qui aurait une incidence sur l'exécution du projet – à contribuer à la rédaction du rapport d'activités annuel – proposer des actions de communication

- Durée : Année 2023 et jusqu'à la transmission et la validation de l'ensemble des pièces nécessaires à la justification du soutien financier annexé à la convention.
- Modalités financières :
  - Pas de financement à la charge de la Communauté de communes (projet soutenu financièrement par la Fondation de France) ;
  - Le GRAB versera à la Communauté de communes 4 404,56 € pour les actions prévues.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

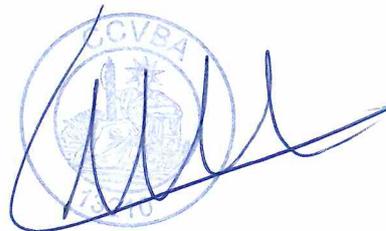
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**02 OCT. 2023**

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 175/2023

**OBJET :** Convention entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS – Licence d'utilisation afférente aux données constitutives du Plan de Corps de Rue Simplifié Image de l'Ouest 13

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;
- Vu le protocole national d'accord de déploiement d'un plan corps de rue simplifié (PCRS) conclu le 24 juin 2015 ;
- Vu l'objet du mandat donné à l'IGN par la Direction générale de la prévention des risques, en date du 11 juillet 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2023 en date du 13 avril 2023 portant approbation de la constitution d'une base socle d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) image sur le territoire des trois EPCI de l'Ouest des Bouches-du-Rhône, et sollicitant le financement du Conseil Départemental à hauteur de 22 137 € dans le cadre de l'Aide à la Provence Numérique (Aide aux Communes 2023) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°120/2023 en date du 28 septembre 2023 portant confirmation de la constitution d'une base socle d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) Image sur le territoire des 3 EPCI de l'Ouest des Bouches-du-Rhône par la signature d'une convention de coopération public-public ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant les évolutions climatiques et démographiques, ainsi que leurs conséquences sociales, économiques et environnementales, qui soumettent le territoire à d'importantes pressions et mutations. Il est nécessaire de planifier l'adaptation du territoire et de sécuriser les équipements publics sensibles ou nécessaires pour la gestion des crises actuelles et futures ;
- Considérant d'une part que la loi d'orientation pour les mobilités (LOM) amène à connaître précisément les équipements dans un rayon de 200 m à proximité des points arrêts de transport collectif ;
- Considérant d'autre part que la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » entrée en application le 1er juillet 2012 stipule que les maîtres d'ouvrage sont responsables de la sécurité de leurs chantiers et que les exploitants de réseaux doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages. En outre, un volet cartographique a été ajouté à la réforme sous forme de protocole d'accord national prévoyant la mise en place d'un fond topographique unique, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) ;
- Considérant que l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 impose l'utilisation d'un fond de plan PCRS au plus tard le 1er janvier 2026 pour localiser tous les ouvrages souterrains sensibles ainsi que les ouvrages souterrains non-sensibles ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention pour une licence d'utilisation afférente aux données constitutives du Plan de Corps de Rue Simplifié Image de l'Ouest 13 au profit de la société ENEDIS ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société ENEDIS (SA à Directoire), N° SIRET 44460844213631, dont le siège social se situe 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE, représentée par Madame Valérie COTINAUT, Directrice Territoriale Enedis Bouches-du-Rhône, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS – Licence d'utilisation afférente aux données constitutives du Plan de Corps de Rue Simplifié Image de l'Ouest 13 :

La CCVBA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un programme ayant pour finalité la mise à disposition des clichés orientés et données associées sur le territoire de l'EPCI. Dans ce cadre, Enedis acquiert une licence d'utilisation de ces données.

- Durée/Modalités financières : La CCVBA, accorde une licence d'utilisation à Enedis sur les livrables pour les besoins de l'activité d'Enedis sur le territoire de l'EPCI pour une durée de cinq (5) ans à compter de la remise des livrables et pour un coût forfaitaire et global de 11 725,00 € HT.  
La convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans non renouvelables.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**02 OCT. 2023**

Le Président,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CCVBA' at the top and '2023' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°176/2023

**OBJET : Assistance juridique pour les besoins de la Régie Eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Monsieur Jean-Marc NOYER (Avocat)**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par Monsieur Jean-Marc NOYER (Avocat) ;
- Considérant la nécessité de recourir à des prestations de conseil juridique en matière pré-contentieuse et d'assistance contentieuse susceptible de survenir dans le cadre de l'exercice de la compétence « eau potable » de la Régie Eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec Monsieur Jean-Marc NOYER (Avocat), N° SIRET 44057791400037, dont le siège social se situe 10 Rue du Palais, 34200 SETE, une proposition d'assistance juridique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** La Communauté de communes souhaite confier à Monsieur Jean-Marc NOYER des prestations de conseil juridique en matière pré-contentieuse et contentieuse et d'assistance contentieuse (représentation légale) susceptible de survenir dans le cadre de l'exercice de la compétence « eau potable » de la Régie Eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles :
  - **Montants :**
    - 5 000,00 € HT pour la mission sur la mission de base (examen des différents actes et documents constituant le dossier ; établissement d'une note juridique ; définition d'une stratégie ; mise en œuvre de la stratégie – 4 entrevues avec la partie adverse, soit l'équivalent de 2 vacations d'une journée) ;  
Au-delà, il conviendra de compléter la mission sur la base d'une rémunération au coût journalier de 1 350,00 € HT.
    - En cas d'accord amiable – mission complémentaire à prévoir pour le cas échéant formaliser le protocole entre les parties (rémunération selon le coût journalier précité).
    - En cas d'échec de la négociation amiable – mission complémentaire pour une éventuelle saisine de la juridiction compétente – rémunération forfaitaire d'un montant de 5 000,00 € HT.
  - **Imputation comptable :** Les dépenses seront imputées au Budget Régie Eau (N°SIRET 24130037500144) de l'exercice 2023 et suivant

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une

requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**02 OCT. 2023**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°177 /2023

**OBJET : Protocole de transfert d'archives entre la Commune de Maussane-les-Alpilles et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 3112-1, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code du patrimoine, livre II, des parties législative et réglementaire ;
- Vu le Code des relations entre le public et les administrations ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Considérant que, dans le cadre d'un transfert de compétences entre deux administrations publiques, il est nécessaire de transférer les archives courantes et intermédiaires pour permettre d'assurer la continuité du service public ;
- Considérant le transfert de la compétence « eau potable » au profit de la CCVBA, depuis du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 à titre optionnel et du 1er janvier 2020 jusqu'à ce jour à titre obligatoire (en application de l'article L5214-16 du CGCT modifié par la loi NOTRe), d'où l'opportunité de remettre les archives communales qui s'y rattachent.
- Considérant en application de l'article L. 212-12 du Code du Patrimoine que les archives produites ou reçues par les communes de 2 000 habitants ou plus peuvent être déposées par le maire, par convention au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres, d'où le présent protocole pour encadrer le transfert d'archives envisagé ;
- Considérant la liste des archives à transférer (dont les actes de propriété des parcelles où demeurent les captages d'eau désormais exploités par l'intercommunalité depuis 2017) ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Maussane-les-Alpilles, dont l'hôtel de ville se situe à Maussane-les-Alpilles (13520), Avenue de la Vallée des Baux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe CARRE, un protocole de transfert d'archives dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : Protocole de transfert d'archives entre la Commune de Maussane-les-Alpilles et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

La Commune de Maussane-les-Alpilles déclare, sous le contrôle scientifique et technique de l'État exercé par Mme Marie-Claire PONTIER, Directrice des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, transférer à la CCVBA, à laquelle les compétences en matière d'eau potable ont été transférées à compter du 01 janvier 2017, la propriété des archives produites et reçues dans le cadre de cette mission, dont la liste figure en annexe du protocole.

Ce transfert porte sur les archives courantes et intermédiaire à la date du transfert de compétence, c'est-à-dire dont la durée d'utilité administrative (DUA) n'est pas encore échue. Le service d'archives de la Commune de Maussane les Alpilles demeure en charge de la conservation des archives définitives dont la DUA est échue, sous le contrôle scientifique et technique du directeur des Archives départementales des Bouches-du-Rhône.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

02 OCT. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°178 /2023**

**OBJET : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « Pole numérique » - RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;
- Vu la délibération n°112/2023 en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « pôle numérique », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 2023 du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public ;
- Considérant que le pôle numérique assure trois blocs de fonctions : RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique (SIG) ;
- Considérant que la Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun pôle numérique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune d'Aureille dont l'hôtel de ville se situe à Aureille (13930), 2 Avenue Mistral, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ESCOFFIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Aureille :

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service commun pôle numérique mis en place par la Communauté de communes au profit de l'intercommunalité et des dix Communes.

Il s'agit de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté de communes qui, tout à la fois, respectent les responsabilités de chacune des parties, assurent la protection des intérêts communaux et communautaires et garantissent le respect des droits des usagers du service public.

La Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun :

- **RGPD – DPO mutualisé**

- **Durée** : La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à dénonciation éventuelle de l'une des parties dans les conditions fixées dans la convention.
- **Modalités financières au regard du bloc de fonction sollicité** :
  1. **RGPD – DPO mutualisé** : Le service commun internalise cette mission de DPO mutualisé au sein de l'intercommunalité au bénéfice des communes, et ce à titre gracieux.
  2. **Dépenses d'investissement** : La part répondant aux dépenses d'investissements communs est supportée par la Communauté de communes avec participation des collectivités signataires, et la part « collectivité signataire » est supportée directement chacune d'elles et répond à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.
  3. **Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun)** : Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par la Communauté de communes. La participation par les Communes aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait l'objet de conventions particulières qui en règlent les effets.

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

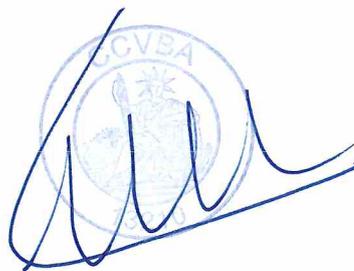
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

12 OCT. 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°179 /2023**

**OBJET : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune des Baux de Provence – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé et SIG**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « Pole numérique » - RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;
- Vu la délibération n°112/2023 en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « pôle numérique », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 2023 du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public ;
- Considérant que le pôle numérique assure trois blocs de fonctions : RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique (SIG) ;
- Considérant que la Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun pôle numérique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune des Baux-de-Provence dont l'hôtel de ville se situe aux Baux-de-Provence (13520), Hôtel de Manville, Grand rue Frédéric Mistral, représentée par son Maire, Madame Anne PONIATOWSKI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune des Baux-de-Provence :

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service commun pôle numérique mis en place par la Communauté de communes au profit de l'intercommunalité et des dix Communes.

Il s'agit de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté de communes qui, tout à la fois, respectent les responsabilités de chacune des parties, assurent la protection des intérêts communaux et communautaires et garantissent le respect des droits des usagers du service public.

La Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun :

- **RGPD – DPO mutualisé**
- **SIG**

- **Durée :** La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à dénonciation éventuelle de l'une des parties dans les conditions fixées dans la convention.
- **Modalités financières au regard du bloc de fonction sollicité :**
  1. **RGPD – DPO mutualisé :** Le service commun internalise cette mission de DPO mutualisé au sein de l'intercommunalité au bénéfice des communes, et ce à titre gracieux.
  2. **SIG :** Les missions de SIG seront facturées selon le temps de travail du géomaticien. La commune procèdera au remboursement intégral de ces frais sur présentation annuelle par la CCVBA d'un titre de recettes, auquel sera annexé l'état des recours (charges de personnel et 10% de frais de fonctionnement). L'état des recours détaillera le nombre d'heures d'intervention.
  3. **Dépenses d'investissement :** La part répondant aux dépenses d'investissements communs est supportée par la Communauté de communes avec participation des collectivités signataires, et la part « collectivité signataire » est supportée directement chacune d'elles et répond à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.
  4. **Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun) :** Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par la Communauté de communes. La participation par les Communes aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait l'objet de conventions particulières qui en règlent les effets.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

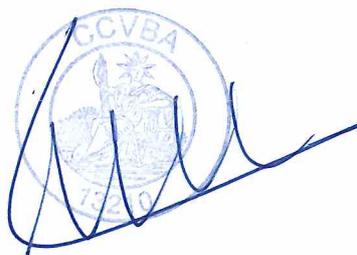
**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°180 /2023**

**OBJET : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Eygalières – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « Pole numérique » - RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;
- Vu la délibération n°112/2023 en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « pôle numérique », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 2023 du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public ;
- Considérant que le pôle numérique assure trois blocs de fonctions : RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique (SIG) ;
- Considérant que la Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun pôle numérique ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer avec la Commune d'Eygalières dont l'hôtel de ville se situe à Eygalières (13810), Place Marcel Bonein, représentée par son Maire, Madame Aline PELISSIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Eygalières :

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service commun pôle numérique mis en place par la Communauté de communes au profit de l'intercommunalité et des dix Communes.

Il s'agit de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté de communes qui, tout à la fois, respectent les responsabilités de chacune des parties, assurent la protection des intérêts communaux et communautaires et garantissent le respect des droits des usagers du service public.

La Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun :

- **RGPD – DPO mutualisé**

- **Durée** : La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à dénonciation éventuelle de l'une des parties dans les conditions fixées dans la convention.
- **Modalités financières au regard du bloc de fonction sollicité** :
  1. **RGPD – DPO mutualisé** : Le service commun internalise cette mission de DPO mutualisé au sein de l'intercommunalité au bénéfice des communes, et ce à titre gracieux.
  2. **Dépenses d'investissement** : La part répondant aux dépenses d'investissements communs est supportée par la Communauté de communes avec participation des collectivités signataires, et la part « collectivité signataire » est supportée directement chacune d'elles et répond à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.
  3. **Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun)** : Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par la Communauté de communes. La participation par les Communes aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait l'objet de conventions particulières qui en règlent les effets.

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le *12 Octobre 2023*

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°181 /2023**

**OBJET : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé ; Systèmes informatiques ; SIG**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « Pole numérique » - RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;
- Vu la délibération n°112/2023 en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « pôle numérique », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 2023 du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public ;
- Considérant que le pôle numérique assure trois blocs de fonctions : RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique (SIG) ;
- Considérant que la Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun pôle numérique ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer avec la Commune de Fontvieille dont l'hôtel de ville se situe à Fontvieille (13990), 8 Rue Marcel Honorat, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GARNIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Fontvieille :

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service commun pôle numérique mis en place par la Communauté de communes au profit de l'intercommunalité et des dix Communes.

Il s'agit de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté de communes qui, tout à la fois, respectent les responsabilités de chacune des parties, assurent la protection des intérêts communaux et communautaires et garantissent le respect des droits des usagers du service public.

La Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun :

- **RGPD – DPO mutualisé**
- **Systèmes informatiques**
- **SIG**

- **Durée :** La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à dénonciation éventuelle de l'une des parties dans les conditions fixées dans la convention.
- **Modalités financières au regard du bloc de fonction sollicité :**
  1. **RGPD – DPO mutualisé :** Le service commun internalise cette mission de DPO mutualisé au sein de l'intercommunalité au bénéfice des communes, et ce à titre gracieux.
  2. **Systemes informatiques :** Les missions informatiques seront facturées au forfait par postes informatiques, détenus par la Commune, selon le mode de calcul suivant : Cout unitaire de fonctionnement (charges personnel et 10% de frais de fonctionnement) X nombre de postes informatiques.
  3. **SIG :** Les missions de SIG seront facturées selon le temps de travail du géomaticien. La commune procédera au remboursement intégral de ces frais sur présentation annuelle par la CCVBA d'un titre de recettes, auquel sera annexé l'état des recours (charges de personnel et 10% de frais de fonctionnement). L'état des recours détaillera le nombre d'heures d'intervention.
  4. **Dépenses d'investissement :** La part répondant aux dépenses d'investissements communs est supportée par la Communauté de communes avec participation des collectivités signataires, et la part « collectivité signataire » est supportée directement chacune d'elles et répond à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.
  5. **Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun) :** Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par la Communauté de communes. La participation par les Communes aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait l'objet de conventions particulières qui en règlent les effets.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

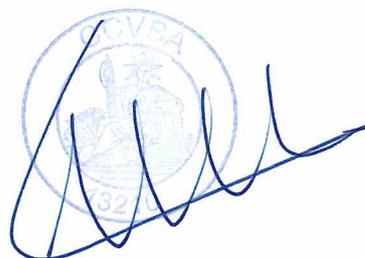
**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°182 /2023**

**OBJET : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « Pole numérique » - RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;
- Vu la délibération n°112/2023 en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « pôle numérique », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 2023 du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public ;
- Considérant que le pôle numérique assure trois blocs de fonctions : RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique (SIG) ;
- Considérant que la Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun pôle numérique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles dont l'hôtel de ville se situe à Mas-Blanc-des-Alpilles (13103), Place Pierre Limberton, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GESLIN, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles :

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service commun pôle numérique mis en place par la Communauté de communes au profit de l'intercommunalité et des dix Communes.

Il s'agit de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté de communes qui, tout à la fois, respectent les responsabilités de chacune des parties, assurent la protection des intérêts communaux et communautaires et garantissent le respect des droits des usagers du service public.

La Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun :

- **RGPD – DPO mutualisé**

- **Durée :** La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à dénonciation éventuelle de l'une des parties dans les conditions fixées dans la convention.
- **Modalités financières au regard du bloc de fonction sollicité :**
  1. **RGPD – DPO mutualisé :** Le service commun internalise cette mission de DPO mutualisé au sein de l'intercommunalité au bénéfice des communes, et ce à titre gracieux.
  2. **Dépenses d'investissement :** La part répondant aux dépenses d'investissements communs est supportée par la Communauté de communes avec participation des collectivités signataires, et la part « collectivité signataire » est supportée directement chacune d'elles et répond à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.
  3. **Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun) :** Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par la Communauté de communes. La participation par les Communes aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait l'objet de conventions particulières qui en règlent les effets.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°183 /2023**

**OBJET : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Maussane-les-Alpilles – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « Pole numérique » - RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;
- Vu la délibération n°112/2023 en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « pôle numérique », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 2023 du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public ;
- Considérant que le pôle numérique assure trois blocs de fonctions : RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique (SIG) ;
- Considérant que la Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun pôle numérique ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de signer avec la Commune de Maussane-les-Alpilles dont l'hôtel de ville se situe à Maussane-les-Alpilles (13520), Avenue de la Vallée des Baux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe CARRE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Maussane-les-Alpilles :

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service commun pôle numérique mis en place par la Communauté de communes au profit de l'intercommunalité et des dix Communes.

Il s'agit de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté de communes qui, tout à la fois, respectent les responsabilités de chacune des parties, assurent la protection des intérêts communaux et communautaires et garantissent le respect des droits des usagers du service public.

La Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun :

- **RGPD – DPO mutualisé**

- **Durée** : La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à dénonciation éventuelle de l'une des parties dans les conditions fixées dans la convention.
- **Modalités financières au regard du bloc de fonction sollicité** :
  1. **RGPD – DPO mutualisé** : Le service commun internalise cette mission de DPO mutualisé au sein de l'intercommunalité au bénéfice des communes, et ce à titre gracieux.
  2. **Dépenses d'investissement** : La part répondant aux dépenses d'investissements communs est supportée par la Communauté de communes avec participation des collectivités signataires, et la part « collectivité signataire » est supportée directement chacune d'elles et répond à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.
  3. **Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun)** : Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par la Communauté de communes. La participation par les Communes aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait l'objet de conventions particulières qui en règlent les effets.

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

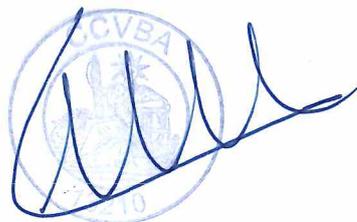
**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°184/2023**

**OBJET : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mouriès – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé et SIG**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « Pole numérique » - RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;
- Vu la délibération n°112/2023 en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « pôle numérique », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 2023 du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public ;
- Considérant que le pôle numérique assure trois blocs de fonctions : RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique (SIG) ;
- Considérant que la Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun pôle numérique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Mouriès dont l'hôtel de ville se situe à Mouriès (13890), 35 Avenue Pasteur, représentée par son Maire, Madame Alice ROGGIERO, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mouriès :

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service commun pôle numérique mis en place par la Communauté de communes au profit de l'intercommunalité et des dix Communes.

Il s'agit de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté de communes qui, tout à la fois, respectent les responsabilités de chacune des parties, assurent la protection des intérêts communaux et communautaires et garantissent le respect des droits des usagers du service public.

La Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun :

- **RGPD – DPO mutualisé**
- **SIG**

- **Durée** : La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à dénonciation éventuelle de l'une des parties dans les conditions fixées dans la convention.
- **Modalités financières au regard du bloc de fonction sollicité** :
  1. **RGPD – DPO mutualisé** : Le service commun internalise cette mission de DPO mutualisé au sein de l'intercommunalité au bénéfice des communes, et ce à titre gracieux.
  2. **SIG** : Les missions de SIG seront facturées selon le temps de travail du géomaticien. La commune procédera au remboursement intégral de ces frais sur présentation annuelle par la CCVBA d'un titre de recettes, auquel sera annexé l'état des recours (charges de personnel et 10% de frais de fonctionnement). L'état des recours détaillera le nombre d'heures d'intervention.
  3. **Dépenses d'investissement** : La part répondant aux dépenses d'investissements communs est supportée par la Communauté de communes avec participation des collectivités signataires, et la part « collectivité signataire » est supportée directement chacune d'elles et répond à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.
  4. **Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun)** : Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par la Communauté de communes. La participation par les Communes aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait l'objet de conventions particulières qui en règlent les effets.

**Article 2** : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°185/2023**

**OBJET : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé et SIG**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « Pole numérique » - RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;
- Vu la délibération n°112/2023 en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « pôle numérique », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 2023 du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public ;
- Considérant que le pôle numérique assure trois blocs de fonctions : RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique (SIG) ;
- Considérant que la Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun pôle numérique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune du Paradou dont l'hôtel de ville se situe à Paradou (13520), Place Charloun Rieu, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou :

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service commun pôle numérique mis en place par la Communauté de communes au profit de l'intercommunalité et des dix Communes.

Il s'agit de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté de communes qui, tout à la fois, respectent les responsabilités de chacune des parties, assurent la protection des intérêts communaux et communautaires et garantissent le respect des droits des usagers du service public.

La Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun :

- **RGPD – DPO mutualisé**
- **SIG**

- Durée : La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à dénonciation éventuelle de l'une des parties dans les conditions fixées dans la convention.
- Modalités financières au regard du bloc de fonction sollicité :
  1. RGPD – DPO mutualisé : Le service commun internalise cette mission de DPO mutualisé au sein de l'intercommunalité au bénéfice des communes, et ce à titre gracieux.
  2. SIG : Les missions de SIG seront facturées selon le temps de travail du géomaticien. La commune procédera au remboursement intégral de ces frais sur présentation annuelle par la CCVBA d'un titre de recettes, auquel sera annexé l'état des recours (charges de personnel et 10% de frais de fonctionnement). L'état des recours détaillera le nombre d'heures d'intervention.
  3. Dépenses d'investissement : La part répondant aux dépenses d'investissements communs est supportée par la Communauté de communes avec participation des collectivités signataires, et la part « collectivité signataire » est supportée directement chacune d'elles et répond à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.
  4. Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun) : Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par la Communauté de communes. La participation par les Communes aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait l'objet de conventions particulières qui en règlent les effets.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°186 /2023**

**OBJET : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Grès – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé et SIG**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « Pole numérique » - RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;
- Vu la délibération n°112/2023 en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « pôle numérique », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 2023 du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public ;
- Considérant que le pôle numérique assure trois blocs de fonctions : RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique (SIG) ;
- Considérant que la Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun pôle numérique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Saint-Etienne-du-Grès dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Etienne-du-Grès (13103), 1 place de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Jean MANGION, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Grès :

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service commun pôle numérique mis en place par la Communauté de communes au profit de l'intercommunalité et des dix Communes.

Il s'agit de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté de communes qui, tout à la fois, respectent les responsabilités de chacune des parties, assurent la protection des intérêts communaux et communautaires et garantissent le respect des droits des usagers du service public.

La Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun :

- **RGPD – DPO mutualisé**
- **SIG**

- **Durée :** La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à dénonciation éventuelle de l'une des parties dans les conditions fixées dans la convention.
- **Modalités financières au regard du bloc de fonction sollicité :**
  1. **RGPD – DPO mutualisé :** Le service commun internalise cette mission de DPO mutualisé au sein de l'intercommunalité au bénéfice des communes, et ce à titre gracieux.
  2. **SIG :** Les missions de SIG seront facturées selon le temps de travail du géomaticien. La commune procédera au remboursement intégral de ces frais sur présentation annuelle par la CCVBA d'un titre de recettes, auquel sera annexé l'état des recours (charges de personnel et 10% de frais de fonctionnement). L'état des recours détaillera le nombre d'heures d'intervention.
  3. **Dépenses d'investissement :** La part répondant aux dépenses d'investissements communs est supportée par la Communauté de communes avec participation des collectivités signataires, et la part « collectivité signataire » est supportée directement chacune d'elles et répond à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.
  4. **Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun) :** Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par la Communauté de communes. La participation par les Communes aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait l'objet de conventions particulières qui en règlent les effets.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

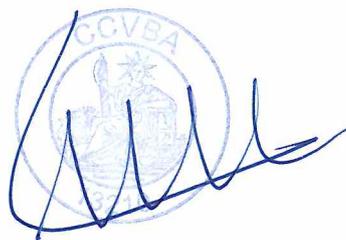
**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°187/2023**

**OBJET : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence – Bloc de Fonction : RGPD – DPO mutualisé**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu la délibération n°80/2023 en date du 6 juillet 2023 créant un service commun « Pole numérique » - RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique ;
- Vu la délibération n°112/2023 en date du 28 septembre 2023 portant approbation de la convention cadre de mise en œuvre du service commun « pôle numérique », ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun ;
- Vu l'avis favorable en date du 21 septembre 2023 du Comité Social Territorial (CST) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que le service commun présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public ;
- Considérant que le pôle numérique assure trois blocs de fonctions : RGPD-DPO mutualisé, systèmes informatiques et système d'information géographique (SIG) ;
- Considérant que la Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun pôle numérique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Rémy-de-Provence (13210), Place Jules Pellissier, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de service commun « pôle numérique » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence :

La convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du service commun pôle numérique mis en place par la Communauté de communes au profit de l'intercommunalité et des dix Communes.

Il s'agit de définir les modalités de travail entre la Commune et la Communauté de communes qui, tout à la fois, respectent les responsabilités de chacune des parties, assurent la protection des intérêts communaux et communautaires et garantissent le respect des droits des usagers du service public.

La Commune a déterminé le ou les blocs de fonctions qu'elle souhaite voir exercer par le service commun :

- **RGPD – DPO mutualisé**

- **Durée :** La présente convention est conclue à compter de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à dénonciation éventuelle de l'une des parties dans les conditions fixées dans la convention.
- **Modalités financières au regard du bloc de fonction sollicité :**
  1. **RGPD – DPO mutualisé :** Le service commun internalise cette mission de DPO mutualisé au sein de l'intercommunalité au bénéfice des communes, et ce à titre gracieux.
  2. **Dépenses d'investissement :** La part répondant aux dépenses d'investissements communs est supportée par la Communauté de communes avec participation des collectivités signataires, et la part « collectivité signataire » est supportée directement chacune d'elles et répond à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.
  3. **Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun) :** Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par la Communauté de communes. La participation par les Communes aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait l'objet de conventions particulières qui en règlent les effets.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 188 /2023**  
**Modifie la décision n°61/2023**

**OBJET : Acte constitutif de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement - Modification**

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les conséquences de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision du Président n°09/2019 en date du 06 février 2019 portant création de régie d'avances et de recettes prolongée « Eau et Assainissement », et vu les décisions du Président n°37/2019 en date du 22 mai 2019, n°25/2020 en date du 10 mars 2020 et n°61/2023 en date du 20 mars 2023 portant modifications sous forme d'actes uniques ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » ;
- Considérant qu'il convient d'apporter des modifications suite au procès-verbal de vérification du 26/06/2023 de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement
- Considérant qu'il convient de modifier l'article 8 afin de mettre à jour les moyens de paiement pour la régie d'avance, en supprimant les paiements des dépenses en « numéraire » et « chèques » ;
- Considérant qu'il convient de supprimer l'article 10 pour retirer « le fond de caisse » ; et de ce fait procéder à la renumérotation des articles suivants ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif à la constitution de la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 06 octobre 2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'encaissement des factures d'eau et d'assainissement, dénommée « régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement ».

La régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement est rattachée au budget annexe « régie eau ».

**Article 2 :** Cette régie est installée à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Z.A. La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, et fonctionne du 01/01 au 31/12.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Factures d'eau potable des usagers du service de l'eau potable des communes gérées par la Régie de l'eau.
- Factures d'assainissement collectif des usagers du service de l'assainissement collectif des communes gérées par la Régie de l'assainissement ;
- Factures de contrôle de l'existence du raccordement en assainissement collectif, et de son bon fonctionnement, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier.
- Factures de contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif ;
- Factures de contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif des installations neuves ou à réhabiliter ;
- Factures de contre visites suite au contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif des installations neuves ou à réhabiliter ;
- Factures de contrôle du bon fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif ;
- Factures de contre visites suite au contrôle du bon fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif ;
- Factures de frais de déplacement sans intervention en matière d'assainissement non collectif ;
- Factures de pénalisation pour travaux de mise en conformités non réalisés, ainsi que les frais de déplacement afférents.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire, postal ;
- Carte Bancaire ;
- Titre Interbancaire de Paiement ;
- Prélèvement bancaire (mensualisation) ;
- Paiement par internet ;
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- D'une quittance ou du reçu carte bancaire.

Tout paiement par internet fera l'objet d'un envoi de courriel de confirmation de paiement.

**Article 5** : Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les 3 semaines suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie d'avances et de recettes prolongée Eau et Assainissement.

**Article 6** : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 3 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

**Article 7** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement de trop perçu des factures d'eau potable des usagers du service de l'eau des communes gérées par la Régie de l'eau ;
- Remboursement de trop perçu des factures d'assainissement collectif des usagers du service de l'assainissement collectif des communes gérées par la Régie de l'assainissement.

**Article 8** : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant : Virement bancaire du compte DFT sur le compte bancaire de l'abonné ;

**Article 9** : Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020898) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 10** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 000 euros.

**Article 11** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 000 euros.

**Article 12 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**Article 13 :** Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

**Article 14 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 15 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 16 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 12 octobre 2023

Le Président



Hervé CHERUBINI

Accusé de réception en préfecture  
013-241300375-20231012-DEC188\_2023-AU  
Date de télétransmission : 12/10/2023  
Date de réception préfecture : 12/10/2023



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°189/2023

**OBJET : Acquisition et pose de mobilier d'information sur le site de la Zone d'Activité des Lagettes à Fontvieille – Devis n° D19523 - Société ATELIER-I2R**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ATELIER-I2R ;
- Considérant qu'il convient de mettre en place du mobilier d'information (RIS) sur le site de la Zone d'Activité des Lagettes à Fontvieille ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société ATELIER.I2R, n° SIRET 48318055000038, dont le siège social se situe ZA de la Chaffine, Route d'Avignon, 13160 CHATEAURENARD, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Acquisition et pose de mobilier d'information sur le site de la Zone d'Activité des Lagettes à Fontvieille – Devis n° D19523 - Société ATELIER-I2R : 3 mâts elliptiques ; 1 plan simple face ; 1 lame titre ; 16 lames de signalétique ; conception et pose incluses.

- Montant : 5 690,00 € HT
- Imputation comptable : Article 2152 – Fonction 822 – Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 octobre 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N°190/2023**

**OBJET : Déclaration sans suite de la consultation n°MAPA2023-08 relatif à la création d'un forage de recherches et d'exploitation des eaux souterraines sur la commune d'Eygalières**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 3112-1, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019 et notamment l'article R. 2185-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la consultation relative au marché passé en procédure formalisée concernant la création d'un forage de recherches et d'exploitation des eaux souterraines sur la commune d'Eygalières ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en publication sur le BOAMP le 07 juillet 2022 et mis sur le profil acheteur et sur le site internet CCVBA ;
- Vu le règlement de consultation et ses critères de jugement des offres ;
- Vu les deux offres remises ;
- Considérant le besoin de déclarer la procédure sans suite pour cause de motif d'intérêt général ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De déclarer sans suite le présent marché référencé n°MAPA2023-08 relatif à la création d'un forage de recherches et d'exploitation des eaux souterraines sur la commune d'Eygalières.

**Article 2 :** Les candidats ayant remis une offre seront informés de la présente décision.

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 octobre 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°191/2023

**OBJET : Acquisition et pose d'un turbidimètre complet au refoulement du forage d'eau De4Bis situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n° 669 13 D 23 163**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité d'équiper le refoulement du forage De4Bis situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence d'un turbidimètre ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405801, sise ZAC de la Crau, 140 impasse De Dion Bouton, 13300 SALON-DE-PROVENCE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Acquisition et pose d'un turbidimètre complet au refoulement du forage d'eau De4Bis situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n° 669 13 D 23 163 :

- Fourniture et pose d'un turbidimètre complet, y compris raccordements et connexion : 7 866,00 € HT
  - Option fourniture et pose d'un module de nettoyage automatique du turbidimètre : 902,00 € HT
- Montant total : 8 768,00 € HT
  - Imputation comptable : Chapitre 23 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 octobre 2023

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°192/2023

**OBJET : Cartographie et analyses de sols relatives à quatre parcelles agricoles situées sur la Plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence – Société SAS GEOCARTA et SAS CELESTA LAB**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS GEOCARTA ;
- Vu l'offre établie par la société SAS CELESTA LAB ;
- Considérant la nécessité d'économiser, préserver et valoriser la ressource en eau ;
- Considérant les ambitions de la CCVBA en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant qu'il convient de réaliser à une cartographie suivi d'analyses de sols relatives à quatre parcelles agricoles situées sur la commune des Baux-de-Provence dans le cadre d'une étude d'irrigation ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec les sociétés SAS GEOCARTA, SIRET N°43938471000034, dont le siège social se situe 5 rue de la banque 75002 PARIS et SAS CELESTA LAB, SIRET N°40920695000035, dont le siège se situe 154 rue Georges Guynemer 34130 MAUGIO, les devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Cartographie et analyses de sols relatives à quatre parcelles agricoles situées sur la Plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence dans le cadre d'une étude d'irrigation :
  - **SAS GEOCARTA – Devis n°DC4079 :**  
Frais de mission (déplacement et matériel), cartographies, production de plans de sondage et cartes thématiques sous format numérique et mise à disposition d'une application mobile : 3 432,50 € HT
  - **SAS CELESTA LAB – Devis n°DE00006300 :**  
Analyses de sols et compte-rendu du diagnostic agronomique : 2 850,00 € HT
  - Montant total : 6 282,50 € HT
  - Imputation comptable : Article 2031 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

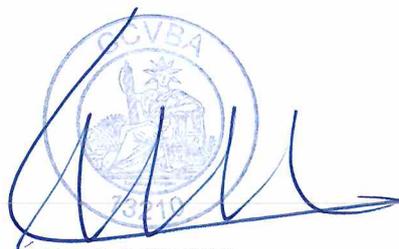
**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 octobre 2023

Le Président



Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 193 /2023**

**OBJET : Réalisation d'autocollants pour équiper des bacs à déchets – Société SAS AGENCE EASY ELS CONSEIL – Devis N°PR2308-3543**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS AGENCE EASY ELS CONSEIL ;
- Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles s'est engagée en 2018 dans le programme européen LIFE SMART WASTE coordonné par la Région avec plusieurs actions soutenues financièrement par l'Europe et la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur pour améliorer la gestion des déchets ;
- Considérant la nécessité d'équiper des bacs à déchets de la Communauté de communes avec des autocollants portant des éléments de communication importants ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société SAS EASY ELS CONSEIL, n° SIRET 48882599300022, dont le siège social se situe 18A, Avenue Albin Gilles, ZA La Gare, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Réalisation d'autocollants pour équiper des bacs à déchets avec livraison sur site comprise :

- Réalisation d'autocollants TRI et OM 297x420 mm (1 000 ex) : 1 850,00 € HT
  - Réalisation d'autocollants OM 210x350 mm (600 ex) : 1 150,00 € HT
  - Réalisation d'autocollants Bac 150x120 mm (1000 ex) : 295,00 € HT
  - Réalisation d'autocollants Bac mise à disposition 700x250 mm (200 ex) : 2 400,00 € HT
- Montant total : 5 695,00 € HT
  - Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**18 OCT. 2023**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 194/2023

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 229, 231, 82 et 84 situés Lieudit la Massane, Voie communale dite de la Massane, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 04 septembre 2023 et déposée par Maître Pierre AMALVY, notaire à Maussane les Alpilles (13520)

DECIDE :

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CH 229, 231, 82 et 84 situés Lieudit la Massane, Voie communale dite de la Massane à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), appartenant à la SNC Les Bastidons des Alpilles dans le cadre de la cession des lots 30 et 31 (garages) et des lots 58 et 59 (appartements) à Monsieur Meggan GEFFROY et Madame Estelle MARTOS.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

18 OCT. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI